

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.516 du 24 juillet 2002

A.119.442/VIII-3022

En cause : **VARLET** Francine,

Digue des Peupliers 103
7000 Mons,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire "Ambroise
Paré" s.c. Intercommunale,**

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
Place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 avril 2002 par Francine VARLET tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du CHU "Ambroise Paré" lui inflige la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 21 décembre 2001;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. En 1978, FrancineVARLET entre en service comme aide sanitaire à l'Hôpital Saint-Georges, devenu aujourd'hui C.H.U. "Ambroise Paré". Elle est nommée à titre définitif en cette qualité en 1981.

2. Le 21 juin 2001, AnnickVERBEIREN, directeur du Département infirmier, procède à l'audition de la requérante à la suite d'une altercation entre celle-ci et une collègue.

Le but de la réunion est de savoir si l'intéressée est sous l'influence de l'alcool.

Dans un premier temps, la requérante reconnaît avoir consommé une seule "chope" avant de prendre son travail, alors qu'elle sait qu'il est interdit de se présenter au travail sous l'influence de l'alcool et qu'elle a déjà été avertie plusieurs fois à ce sujet par le passé. Elle précise n'avoir pris aucun médicament du type "calmant".

Les responsables hiérarchiques estiment que le comportement de la requérante - haleine chargée, agressivité, euphorie, difficultés d'expression - ne peut résulter de la consommation d'un seul verre de bière.

Ils l'avertissent qu'en cas de présomption d'intoxication alcoolique, le règlement du travail prévoit la possibilité pour l'agent de demander à faire effectuer une prise de sang aux frais de l'hôpital.

L'intéressée renonce à cet examen et admet avoir consommé de l'alcool lors de la soirée précédente, ainsi qu'un verre le matin même.

Elle reconnaît se trouver au travail le 21 juin 2001 alors qu'elle est sous l'influence de l'alcool.

Il est demandé à la requérante de retourner à son domicile pour la journée, qui sera couverte par un congé annuel ou de récupération.

Les participants à l'audition et la requérante signent tous le procès-verbal de cette audition.

3. Le 22 juin 2001, le Directeur général f.f., Alain DE WEVER, transmet le procès-verbal au Président, Bernard BIEFNOT, et à l'Administrateur-délégué, Nicolas MARTIN, en précisant ce qui suit :

" ...

Vous constaterez que cette personne reconnaît s'être trouvée sous l'influence de l'alcool, ce 21 juin 2001, sur son lieu de travail.

Il s'agit d'un état de fait qui perdure depuis un certain temps et qui lui a déjà valu par le passé plusieurs avertissements de la hiérarchie, ce que l'intéressée reconnaît d'ailleurs.

Je considère que ce comportement est inadmissible, incompatible avec les exigences de sécurité et l'image positive que nous voulons donner de notre institution.

En conséquence, je demande au conseil d'administration d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Francine VARLET.

..."

4. Par lettre recommandée datée du 10 juillet 2001, la requérante est informée qu'elle sera bientôt convoquée pour audition par le conseil d'administration afin de s'expliquer sur les manquements reprochés, c'est-à-dire ceux consignés dans le procès-verbal du 21 juin 2001.

Le 30 octobre 2001, elle est effectivement appelée à comparaître devant le Conseil d'administration le 20 novembre suivant.

5. L'audition disciplinaire a bien lieu le 20 novembre 2001. Le procès-verbal, signé sans observations par la requérante, est, notamment, rédigé comme suit :

" ...

Madame DRAUX, à la demande de Monsieur BIEFNOT, remémore les griefs émis à l'encontre de Francine VARLET en lisant le rapport établi en date du 21/06/2001, à l'issue de l'audition de l'intéressée par ses chefs hiérarchiques. On peut résumer le contenu comme suit : Madame Francine VARLET se trouvait sous l'influence de l'alcool, le 21 juin 2001, sur son lieu de travail et cet état de fait lui avait déjà valu plusieurs avertissements de la hiérarchie par le passé.

Madame DRAUX demande à Madame Francine VARLET si elle reconnaît les faits reprochés.

Madame VARLET approuve mais ne pouvant s'exprimer aisément, Madame Sabine LIBERT, secrétaire interrégionale de la CGSP, conseil de l'intéressée, intervient pour expliciter le problème de Madame VARLET.

Madame LIBERT rappelle que Madame VARLET Francine exerce sa fonction d'aide-soignante dans divers services depuis 1978 en tant qu'agent statutaire de l'Intercommunale Ambroise Paré; ensuite, elle explique les problèmes familiaux et de santé auxquels est confrontée Madame VARLET :

- cette dernière est divorcée et a 2 enfants dont elle n'a pas la charge actuellement;

- l'intéressée ayant pris conscience de sa maladie (dépression et alcoolisme) a séjourné plusieurs fois en milieu hospitalier pour conserver un certain équilibre entre sa vie professionnelle et ses problèmes de santé.
Depuis le 21 juin 2001, elle est suivie par Monsieur Sabri DLALA, psychologue d'entreprise. Malheureusement, Madame VARLET a tendance à ne plus poursuivre sa thérapie lorsqu'elle se sent mieux.

Compte tenu que la vie professionnelle est un élément important et stable dans la vie de Madame VARLET et le fait que cette dernière ait pris conscience de sa maladie, Madame LIBERT demande aux membres du conseil d'administration de moduler la sanction à appliquer en fonction de ces divers éléments".

Une attestation établie par le psychologue qui suit la requérante est versée au dossier et précise ce qui suit :

" (...) ma cliente éprouve des difficultés familiales et professionnelles. Elle se plaint des tensions inhérentes à son métier qui s'ajoutent à ses propres soucis. Aussi est-elle décidée à continuer un suivi chez moi et à consulter un psychiatre pour une éventuelle médication".

6. Le 20 décembre 2002, le conseil d'administration décide d'infliger à la requérante la peine disciplinaire de la révocation, avec effet au 21 décembre 2001. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le titre IV du Règlement de travail de l'Hôpital Ambroise Paré,
Vu que l'intéressée a reconnu se trouver sous l'influence de l'alcool le 21 juin 2001 sur son lieu de travail, consciente qu'il est interdit à tout travailleur de présenter des signes d'intoxication alcoolique au moment de prendre ses fonctions ou en cours de périodes de prestations,
Vu que cet incident n'est pas un fait isolé : il s'agit d'un état de fait qui perdure depuis un certain temps et qui a déjà valu par le passé plusieurs avertissements de la hiérarchie, ce que l'intéressée reconnaît d'ailleurs,
Vu que l'intéressée a dès lors été convoquée, par courrier recommandé du 30 octobre 2001, à comparaître devant le conseil d'administration du 20 novembre 2001 pour y être entendue en ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
Vu que ce courrier exposait tous les faits mis à charge de l'intéressée, ses droits à se faire accompagner par un conseil de son choix, à demander l'audition de témoins et à consulter auprès du service du personnel le dossier reprenant tous les faits mis à sa charge,
Considérant finalement qu'il appartient à l'autorité, dans un souci de saine gestion de son personnel, de ne point permettre que de tels comportements de nature à compromettre la sécurité des patients dont l'intéressée a la charge et à entacher l'image de marque de l'institution auprès du public, soient tolérés";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension dès lors que celle-ci ne lui a pas été adressée en copie comme le prévoit l'article 3bis du règlement général de procédure;

Considérant que cette formalité n'est ni prévue à peine de nullité ni substantielle; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, quant au préjudice grave difficilement réparable que subirait la requérante du fait de l'exécution immédiate de l'acte contesté, la partie adverse s'exprime en ces termes :

" La partie adverse conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante dans la mesure où il importe de mettre ce préjudice en balance avec les intérêts de la partie adverse;

Il faut rappeler en effet la gravité des faits reprochés à la requérante qui n'a jamais contesté ceux-ci ; la requérante, qui est aide sanitaire, s'est présentée en état d'ébriété (dans un « état second » comme elle le reconnaît elle-même) sur son lieu de travail qui est un centre hospitalier universitaire;

En définitive, le risque de préjudice grave difficilement réparable existe également dans le chef de la partie adverse s'il devait s'avérer que de nouveaux faits à charge de la requérante se produisent;

Quelle serait alors la responsabilité de la partie adverse en pareil cas ?";

Considérant que la partie adverse ne fournit aucun élément précis à l'appui de sa demande de procéder à une balance des intérêts alors que, d'une part, il ressort de la description de ses fonctions faite par la requérante et non contredite par la partie adverse qu'elle exerce une fonction subalterne impliquant peu de contacts avec le public et que, d'autre part, l'intéressée, consciente de son problème, se fait soigner; que, pour le reste, la partie adverse ne conteste pas que la requérante risque de se trouver, à bref délai, dans une situation d'exclusion sociale;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, entre autres considérations, que l'acte contesté ne fait aucune référence aux

arguments de défense qu'elle a présentés lors de son audition et qu'il n'est pas établi que l'autorité aurait tenu compte "de l'ensemble des circonstances atténuantes et/ou aggravantes, des états de service antérieurs, de l'âge, des fonctions et de (son) ancienneté dans l'hôpital"; que la requérante ajoute que l'instrumentum de l'acte ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si la partie adverse a fait correctement usage de son pouvoir d'appréciation pour prendre sa décision en toute connaissance et en toute objectivité;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte contesté est dûment motivé en la forme, que la décision a été prise sur la base d'un dossier, et notamment du procès-verbal d'audition de la requérante, dans lequel sont consignées les différentes circonstances atténuantes que l'intéressée a invoquées, que ce n'est pas parce que celles-ci ne se retrouvent pas dans les motifs de l'acte qu'elles ont été ignorées, et qu'elle n'était pas tenue de donner les motifs de ses motifs;

Considérant que l'acte contesté énonce les faits et circonstances aggravantes retenus à charge de la requérante mais ne mentionne pas les circonstances atténuantes ou les causes d'excuse invoquées par celle-ci; que, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, l'instrumentum de l'acte devait faire apparaître les motifs pour lesquels l'autorité disciplinaire a estimé ne pas pouvoir tenir compte de ces circonstances atténuantes; qu'il s'agissait d'autant moins pour la partie adverse de donner les motifs de ses motifs que l'article 23ter de son règlement de travail porte ce qui suit :

" La sanction disciplinaire éventuellement prononcée au terme de cette procédure, tiendra compte de l'ensemble des circonstances atténuantes et/ou aggravantes, des états de service antérieurs, de l'âge, de la fonction et de l'ancienneté de l'agent dans l'hôpital";

qu'en outre, il ressort du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 20 décembre 2001 que ces circonstances atténuantes n'ont même pas été discutées; que le moyen paraît sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du CHU "Ambroise Paré" inflige à Francine VARLET la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 21 décembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille deux par :

M. GEUS	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.